



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/286  
15 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1050 (1996)

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 8 mars 1996, dans laquelle le Conseil me priait de lui rendre compte, le 5 avril 1996 au plus tard, des arrangements dont il aurait été convenu avec le Gouvernement rwandais pour assurer la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda après le retrait de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et des dispositions qui auraient été prises en application du paragraphe 4 de cette même résolution pour maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies.

2. Le présent rapport contient les renseignements demandés et décrit en outre les dispositions qui ont été prises en vue du retrait de la MINUAR en application des résolutions 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, et 1050 (1996), en date du 8 mars 1996; il fait aussi le point de la situation en ce qui concerne le retrait de la MINUAR.

3. Comme le Conseil de sécurité en a été informé oralement, les négociations sur ces questions avec le Gouvernement rwandais se sont révélées difficiles et je n'ai pas été en mesure de présenter mon rapport le 5 avril 1996 comme le Conseil l'avait demandé.

#### II. RETRAIT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

4. Dans sa résolution 1029 (1995), le Conseil de sécurité avait décidé de ramener à 1 200 personnes les effectifs de la MINUAR et à 200 le nombre des observateurs militaires et membres du personnel d'état-major et autre personnel militaire d'appui. Il m'avait également prié de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, qui devait se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat, le 8 mars 1996.

5. Des plans détaillés pour le retrait du personnel militaire de la MINUAR ont été établis et sont en cours d'exécution. Au 12 avril 1996, il restait au total au Rwanda 679 membres du personnel de la MINUAR, comprenant 11 observateurs militaires, 648 militaires et 20 membres du personnel d'état-major. Leur retrait devrait être achevé entre les 12 et 19 avril (voir annexe).

6. Dans la même résolution, le Conseil m'avait prié d'envisager, compte tenu des règlements existants de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de transférer du matériel non militaire de la MINUAR, qui serait utilisé au Rwanda. Dans une lettre datée du 13 février 1996, le Président du Conseil de sécurité m'a engagé, compte tenu de la situation unique qui prévaut au Rwanda et de l'histoire récente de ce pays, à faire preuve de souplesse, tout en restant dans les limites des règles fixées par l'Assemblée générale, en réglant la question de la cession du matériel de la MINUAR.

7. Le 25 mars 1996, j'ai soumis à l'Assemblée générale un rapport sur la liquidation des avoirs de la MINUAR (A/50/712/Add.2), dans lequel j'indiquais que la valeur d'inventaire estimative des avoirs de la Mission était de 62,5 millions de dollars au 19 octobre 1995. Je précisais également que les avoirs non militaires, évalués à 9,2 millions de dollars approximativement, étaient destinés à être donnés au Gouvernement rwandais. En outre, des avoirs jugés en trop mauvais état pour pouvoir être réparés ou emportés, et dont la valeur est d'environ 6,1 millions de dollars, seraient mis à la disposition du Gouvernement rwandais, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale.

8. Le Tribunal international pour le Rwanda et le Gouvernement sont parvenus à un accord au sujet de la location de l'hôtel Amahoro, où se trouve à l'heure actuelle l'état-major de la MINUAR et où le Tribunal international s'installera après le départ de la MINUAR. Le Tribunal se chargera du fonctionnement et de l'entretien du système de communication de la MINUAR et fournira à tous les autres organismes des Nations Unies au Rwanda les services de communication qui étaient assurés jusqu'ici par la MINUAR.

### III. MISE EN PLACE DU BUREAU DES NATIONS UNIES AU RWANDA

9. Dans sa résolution 1050 (1996), le Conseil m'a encouragé à maintenir au Rwanda, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, un bureau des Nations Unies ayant à sa tête mon Représentant spécial et disposant du système de communication et de la station de radiodiffusion des Nations Unies existants, afin d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer l'appareil judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure du pays, ainsi que de coordonner l'action menée par les Nations Unies à cette fin.

10. En mars 1996, le représentant du Rwanda a rencontré des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et a déclaré que son gouvernement souhaitait s'entretenir rapidement avec le Secrétariat pour "préciser" le mandat du Bureau des Nations Unies. Bien que le mandat énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996) ait déjà été accepté par le Gouvernement, le Secrétariat a décidé de demander à mon Représentant spécial de rencontrer le plus rapidement possible les autorités rwandaises pour s'occuper de cette question. Après une série de consultations, mon Représentant spécial m'a informé que, selon le point de vue du Gouvernement, le processus formel relatif au mandat, au statut et à l'importance du Bureau des Nations Unies, devait être complété. Le Gouvernement demandait que l'Organisation des Nations Unies lui soumette une proposition formelle, à laquelle il apporterait une réponse appropriée. Un projet d'accord sur le statut de la Mission a été élaboré et doit être étudié par mon Représentant spécial et le Gouvernement.

11. Sous réserve que le Gouvernement rwandais donne son accord et que l'on dispose des fonds nécessaires, un nouveau bureau, qui s'appellera Bureau des Nations Unies au Rwanda, sera créé. Compte tenu des besoins et des fonctions réduites qui seront les siens, ainsi que des contraintes financières de l'Organisation, j'ai décidé qu'il aurait à sa tête un représentant spécial, ayant rang de secrétaire général adjoint, qui serait assisté par le Coordonnateur résident des Nations Unies au Rwanda. Il disposerait en outre de quatre autres fonctionnaires recrutés internationalement, ayant rang d'administrateur, d'un conseiller politique/assistant spécial, de la classe P-5, d'un juriste de la classe P-5 ou P-4, d'un conseiller militaire de la classe P-4 et d'un fonctionnaire administratif de la classe P-3. Le personnel d'appui compterait 10 agents des services généraux, recrutés internationalement ou localement, et deux agents de sécurité.

12. La station de radiodiffusion des Nations Unies, qui fera partie du Bureau des Nations Unies au Rwanda, aura à sa tête un fonctionnaire de la classe P-4 recruté internationalement, qui remplira également les fonctions de porte-parole du Bureau et assurera la liaison avec les médias. Il/Elle sera assisté par un chef adjoint/coordonnateur des programmes de la classe P-3, trois journalistes de la classe P-2 et un secrétaire. La station de radiodiffusion continuera à bénéficier du concours de 16 journalistes et fonctionnaires recrutés localement. Lorsque le mandat de la MINUAR est venu à expiration le 8 mars 1996, "Radio MINUAR" a suspendu temporairement ses émissions en attendant l'autorisation du Gouvernement de continuer à émettre sous le nouveau nom de "Radio Nations Unies Rwanda". Le Gouvernement rwandais a fait savoir qu'il n'objectait pas à ce que "Radio MINUAR" devienne "Radio ONU Rwanda" mais que l'autorisation officielle serait accordée lorsque le mandat du Bureau des Nations Unies aurait été mis définitivement au point. Le problème qui s'est posé au sujet des bureaux à attribuer au Tribunal international risque cependant d'avoir également des incidences sur l'avenir de la station de radiodiffusion.

13. Les ressources nécessaires pour le Bureau des Nations Unies au Rwanda seront demandées en temps utile à l'Assemblée générale.

#### IV. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES

14. S'agissant du paragraphe 6 de la résolution 1050 (1996), où sont mentionnés les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda, il convient de noter qu'il existe à l'heure actuelle deux fonds de ce type. Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour le Rwanda a été créé en application de la résolution 925 (1994) du Conseil de sécurité pour répondre aux besoins urgents nés de la crise rwandaise et pour financer les programmes d'aide humanitaire et de reconstruction. Ce fonds est conçu de manière à permettre des décaissements rapides, une souplesse maximum et la fourniture au Gouvernement rwandais d'aides spécifiques. Il est géré par le Département des affaires humanitaires et a essentiellement pour objet de fournir une assistance non traditionnelle, telle que la prise en charge de coûts opérationnels et la fourniture d'un appui administratif. Au 31 mars 1996, ce fonds avait reçu 7,3 millions de dollars, dont 5 millions environ avaient été transférés au PNUD pour le financement d'activités diverses.

15. Le second est le Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Rwanda qui a été créé en mars 1995, à la demande du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but précis de soutenir les efforts visant à assurer le suivi de la Conférence de la table ronde pour le Rwanda, tenue à Genève en janvier 1995. L'objectif de ce fonds est de mettre à la disposition de la communauté des donateurs un mécanisme financier visant à faciliter l'exécution rapide du programme de réconciliation nationale et de relèvement socio-économique soumis par le Gouvernement rwandais. Les activités financées par ce fonds sont notamment des programmes de reconstruction, de réintégration et de réinstallation, ainsi que la fourniture d'un appui financier direct au Gouvernement. Le montant total des contributions au Fonds d'affectation spéciale du PNUD s'élevait au 31 mars 1996 à 35,5 millions de dollars, les contributions reçues se montant à 20,6 millions de dollars.

16. Comme indiqué, le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général répond aux besoins d'appui humanitaire à court terme, alors que le Fonds d'affectation spéciale du PNUD sert les besoins en développement à moyen et à long terme du Rwanda. À l'heure actuelle, je ne vois pas la nécessité de modifier la portée et les objectifs de ces deux fonds. Toutefois, j'adresse aux États Membres un appel pour qu'ils continuent à verser des contributions afin de répondre aux besoins humanitaires urgents auxquels le Rwanda doit actuellement faire face.

#### V. ARRANGEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL ET DES LOCAUX DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

17. Au paragraphe 2 de la résolution 1050 (1996), le Conseil de sécurité a autorisé les éléments de la MINUAR demeurant au Rwanda, jusqu'à leur retrait définitif, à contribuer, avec l'agrément du Gouvernement rwandais, à la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda. Des consultations ont donc eu lieu, à l'issue desquelles la compagnie d'infanterie malawienne de la MINUAR a été maintenue à Kigali afin d'aider à protéger le Tribunal jusqu'au 8 avril 1996.

18. Des mesures à long terme visant à protéger le Tribunal sont également mises en place, étant entendu que c'est au Gouvernement rwandais qu'il appartient au premier chef d'assurer la sécurité et la protection du Tribunal, de son personnel, de ses locaux et de ses équipes d'enquête.

19. À l'issue d'entretiens entre le Vice-Président du Rwanda, le général Paul Kagame, et les fonctionnaires du Tribunal, il a été possible de s'entendre sur le concept de sécurité proposé en novembre 1995 par le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité. En conséquence, le personnel de sécurité des Nations Unies sera chargé de protéger les locaux du Tribunal et d'accompagner les équipes d'enquête. Suivant la proposition initiale de l'ONU, la sécurité des locaux devait être renforcée par des services de gardes fournis sous contrat par une société locale. Toutefois, le Vice-Président du Rwanda n'a pas été en mesure d'accepter cette proposition et a offert de détacher des gendarmes rwandais que le Tribunal recruterait individuellement. Cette proposition est actuellement à l'examen compte tenu des responsabilités générales du Gouvernement rwandais à l'égard de la sécurité et de la protection du Tribunal et de son personnel.

20. Conformément aux termes de l'arrangement, le personnel de sécurité des Nations Unies sera autorisé à faire entrer au Rwanda les armes et munitions dont il a besoin et à importer d'autres équipements de sécurité tels que les gilets pare-balles, jumelles et munitions d'exercice nécessaires à sa mission. Le Gouvernement rwandais a également nommé un officier supérieur de liaison afin d'examiner la mise en oeuvre de ces arrangements de sécurité avec le Tribunal, et des consultations ont déjà commencé avec cet officier. De plus, le Gouvernement est convenu de fournir une force de réaction rapide pour aider le Tribunal à faire face aux situations d'urgence dépassant ses capacités et a promis le concours des autorités locales afin de veiller à la sécurité des équipes d'inspection.

21. À la suite de nouvelles discussions avec le Gouvernement rwandais sur les modalités pratiques des arrangements de sécurité, un accord devrait être conclu par écrit, vraisemblablement sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal et le Gouvernement.

22. Entre-temps, le recrutement du personnel de sécurité s'est poursuivi et le Chef de la sécurité du Tribunal s'est rendu à Kigali le 16 mars 1996. Les organes législatifs compétents examinent actuellement une proposition visant à recruter un adjoint au Chef de la sécurité (de la catégorie des administrateurs), 18 agents de sécurité des Nations Unies et des gardes locaux engagés sous contrat, comme il était recommandé à l'origine pour répondre aux besoins essentiels du Tribunal en matière de sécurité. Le recrutement du personnel international est en cours et 12 agents de sécurité sont maintenant en place.

## VI. DROITS DE L'HOMME

23. Au paragraphe 7 de sa résolution 1050 (1996), le Conseil de sécurité a demandé aux États de participer d'urgence aux frais de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et m'a engagé à étudier les mesures qui pourraient être prises afin de donner à l'Opération une assise financière plus solide. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme m'a fait savoir que le manque de fonds n'avait pas permis de maintenir l'effectif requis. Il estime que la présence de 120 spécialistes sur le terrain constitue le minimum nécessaire pour une opération professionnellement valable dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda. Toutefois, à la mi-mars, l'effectif sur le terrain avait été réduit de 120 à 95 personnes, dont 78 seulement étaient des observateurs des droits de l'homme.

24. Comme le Haut Commissaire l'a souligné à maintes reprises, le manque d'assise financière solide et prévisible continue d'entraver considérablement la planification cohérente et le fonctionnement stable de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda. En particulier, les activités actuelles menées avec le Gouvernement rwandais à tous les niveaux, ainsi que la planification administrative et logistique de l'Opération, continuent à être entravées par la diminution des contributions volontaires – contributions dont le Haut Commissaire est très reconnaissant. Les dépenses de fonctionnement de l'Opération prévues pour la période allant du 1er avril 1996 jusqu'à la fin de l'année s'élèvent à 8,5 millions de dollars.

25. Il est essentiel que des observateurs des droits de l'homme soient présents sur le terrain, en particulier à un moment où les réfugiés sont encouragés à rentrer chez eux et où l'appareil judiciaire rwandais ne fonctionne pas encore de manière satisfaisante. Afin d'assurer la bonne marche de l'Opération pour les droits de l'homme après le retrait de la MINUAR, il est impératif que le Gouvernement rwandais continue de coopérer et d'assurer aux équipes sur le terrain l'information et la sécurité voulues.

26. Le Gouvernement rwandais a constamment appuyé la présence de l'Opération pour les droits de l'homme et a exprimé le voeu que celle-ci soit maintenue après le départ de la MINUAR. Dans la Déclaration adoptée au Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs qui s'est tenu à Tunis le 18 mars 1996, il a été réaffirmé que le Rwanda accueillerait favorablement le déploiement d'un nombre accru d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays et était disposé à autoriser un effectif de 300 personnes. Par ailleurs, il était également souligné dans cette déclaration que les ressources nécessaires devraient être assurées.

#### VII. OBSERVATIONS

27. Comme je l'ai déclaré dans mon précédent rapport sur la MINUAR daté du 29 février 1996, je demeure convaincu qu'en dépit du retrait de la Mission, il reste encore un certain nombre de problèmes à résoudre avec l'assistance de la communauté internationale. J'estime que le bureau proposé dans le présent rapport se révèlera efficace à cet égard.

28. J'avais espéré pouvoir informer le Conseil de sécurité qu'un accord avait été conclu avec le Gouvernement rwandais quant à la mise en place du Bureau des Nations Unies au Rwanda et que celui-ci pourrait sans difficulté prendre le relais de la MINUAR lorsque le financement de la Mission prendrait fin le 19 avril 1996. Ce n'est malheureusement pas le cas. Malgré les efforts intenses de mon Représentant spécial, il n'est toujours pas possible de confirmer que le Gouvernement accepte le mandat décrit au paragraphe 4 de la résolution 1050 (1996), au sujet duquel le Gouvernement cherche encore à obtenir des "éclaircissements". Le Gouvernement n'a pas non plus confirmé qu'il était d'accord pour que l'ONU continue à faire fonctionner une station de radiodiffusion dans le pays. Par ailleurs, un accord a maintenant été conclu au sujet du nouveau loyer à payer, principalement par le Tribunal international pour le Rwanda, pour les locaux précédemment occupés par la MINUAR que doivent reprendre le Tribunal et le Bureau des Nations Unies au Rwanda. Il apparaît toutefois peu probable que les autres questions en suspens puissent être réglées avant que mon Représentant spécial ne quitte le Rwanda le 19 avril. J'ai donc confié au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques une mission urgente à Kigali afin qu'il y poursuive les négociations après le départ de mon Représentant spécial. J'informerai dès que possible le Conseil de sécurité de l'issue de ces négociations.

29. La mise en place du Bureau des Nations Unies au Rwanda ne nécessitera pas seulement l'approbation officielle du Gouvernement rwandais. De même que la poursuite de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda, cette mesure ne sera possible que si les États Membres sont prêts à faire en sorte que les ressources financières nécessaires soient disponibles. J'estime à cet égard

qu'il serait utile que le Conseil de sécurité déclare officiellement qu'il approuve la création d'un bureau sur la base que j'ai proposée.

30. J'ai bon espoir que le Gouvernement rwandais, comme il est demandé au paragraphe 3 de la résolution 1050 (1996), prendra toutes les dispositions requises pour que le personnel et le matériel de la MINUAR puissent être retirés sans entrave, dans l'ordre et en toute sécurité.

31. Au moment où les derniers éléments de la MINUAR s'apprêtent à partir, je tiens à exprimer ma chaleureuse gratitude à mon Représentant spécial, M. Shaharyar Khan, et à tout son personnel dévoué pour avoir accompli leur tâche avec beaucoup de compétence dans des conditions parfois éprouvantes.

ANNEXE

Composition de l'élément militaire de la MINUAR au 12 avril 1996

Pays	Personnel militaire			Total
	Troupes	État-major	Observations	
Autriche	—	—	1	1
Ghana	—	6	2	8
Inde	555	6	3	564
Malawi	83	—	—	83
Nigéria	—	2	3	5
Sénégal	—	1	1	2
Zambie	10	5	1	16
Total	648	20	11	679

-----